

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo
Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69
Email : dgts.togo@gmail.com
dgts_togo@hotmail.com

ARRETE N° 010 /MTESS/CAB/DGTLs
définissant la forme de la déclaration
périodique de la situation du personnel
des établissements ou entreprises (article
199 du code du travail)

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE
SOCIALE**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres
d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des
départements ministériels ;
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement ;
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout chef d'entreprise, d'établissement ou tout employeur est tenu de
fournir à l'agence nationale Pour l'emploi (ANPE) une déclaration sur la situation de
la main d'œuvre utilisée.

Article 2 : Cette déclaration qui comporte toutes les indications utiles est établie à
l'aide des imprimés qui lui sont préalablement adressés par l'ANPE.

Article 3 : La déclaration visée aux articles précédents doit se faire au moins une
fois par semestre au plus tard dans la première quinzaine du mois qui suit la fin du
semestre.

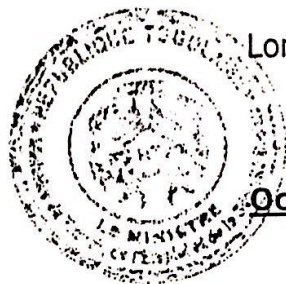
Article 4 : Toute modification qui intervient dans la vie de l'entreprise doit faire
l'objet d'une déclaration spéciale à l'Agence Nationale Pour l'Emploi, notamment en
cas de :

- a- fusion d'établissements ou d'entreprises ;
- b- cessation provisoire ou définitive d'activités ;

- c- transfert de l'emplacement de l'établissement ou du siège social de l'entreprise ;
- d- changement du statut juridique de l'entreprise;
- e- changement d'activité.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur général de l'agence nationale Pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République Togolaise.



Lomé, le 30 JUL 2010

SIGNE

Octave Nicoué BROOHM

AMPLIATIONS

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
ANPE	1
DPNE	1
DGTLS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLS	6
JORT	1



Pour ampliations
La Directrice de Cabinet

AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounon